

. . . . .  
. - . . . .

• • "•  
• • • • •  
- • • • •

. ô ôô

• • • • • " • • • • • "  
45' • • • • • :1 • • • • •  
• • • • • 48' • • • • • :2 • • • • •  
• • • • • :41975 • • • • • 3  
• • • • • • • • • • •  
• • • • • • • • • • •  
• • • • • • • • • • • :5  
• • • • • • • • • • • 6"  
• • • • • • • • • • •  
• • • • • • • • • • •  
• • • • • • • • • • •

---

..... 7 " .....

" .....

..... 45' .....

1

.....

..... 48' .....

..... 45' .....

..... " .....

..... 8' .....

..... " .....

..... 9' .....

..... 10' .....

.....

---

..... 11 .....

.....

..... 1 .....

..... "

..... "

..... "

..... "

..... 12 .....

..... 13 .....

..... "

..... "

..... "

..... "

..... "

..... "

..... 1 .....

..... 15 .....

..... 14 .....

..... "

..... "

\_\_\_\_\_



.17

544

.....  
".....:

.....  
.....

"....."

.....

.....

.....

.....

.....

18"

19"

\_\_\_\_\_

ô ô

45

48

45

48

45

<sup>1</sup>- G. COUCHEZ, *Procédure civile*, Dalloz, 1998, p. 71, n° 189: «Il arrive souvent que soit insérée dans un contrat une clause dite attributive de compétence ou de juridiction par laquelle les parties s'engagent à soumettre leurs litiges éventuels à un tribunal qui n'est pas normalement apte à en connaître ».

... 2008 25 09 -08 45 -2  
... 3 21 2008 23  
... "

<sup>3</sup>- Art. 48 C. p. civ. fr.: « Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre deux personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée ».

<sup>4</sup>- Décret n° 75- 1122 du 5 décembre 1975 abrogeant et modifiant certaines dispositions en matière de procédure civile, JORF du 9 décembre 1975.

<sup>5</sup>- G. GAS et R. BOUT, *Notions de procédure civile*, Lamy droit économique, 1998, n° 21, cité par :

... 79 2005 ...  
... .168

<sup>6</sup>- Ch. LEFORT, *procédure civile*, Dalloz, p. 100: «...les rédacteurs du nouveau Code de procédure civile, sans doute par crainte qu'une telle clause soit plus imposée que négociée », G. COUCHEZ, *op. cit.* p.72, n° 19 : « les clauses attributives de compétence territoriale étaient largement admises, il n'en est plus de même aujourd'hui. Poussé par le souci de protéger le consommateur de ces clauses souvent insérées dans les contrats d'adhésion ».

<sup>7</sup>- Art. 48 C. p. civ. fr.: « Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite... ». V. aussi art. 111 C. civ. fr. modifier par la loi 07-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, JORF du 21 décembre 2007: « Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte pourront être faites au domicile convenu et sous réserve des dispositions de l'article 48 du code de procédure civile, devant le juge de ce domicile ».

<sup>8</sup>- Art. 48 C. p. civ. fr.: « Toute clause qui...déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite ».

<sup>9</sup>- Art. 48 C. p. civ. fr.: « ... et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente ».

<sup>10</sup>- Ch. LEFORT, *op. cit.* p. 101, n° 175 : « le législateur admet...la validité de ces accords de compétence...elle doit avoir été spécifiée de façon très apparente. Ce caractère implique qu'elle soit lisible et aisément identifiable ».

... 93 11





• • • • •



1944

1\_

(1)

1931

2\_

1931 05

3-





1944 07

(8)

6-

-1954

1956

(9)

"(10)

fl 7

:1954

"

"(11)

"(12)

02

"(13)

- -1

ž · · · · · Ô 1848 \ Ô 1264 · · · · · ž

ô





..... " .78 :1990 . . . . . -8

..... :1976 .32 :1976

i2003 :6 : \_\_\_\_\_ i" . . . . . -9

..... .183

.41 :5 . . . . . 10-

.1 :1955 11 i307 : 11-

.24 :3 : . . . . . 12-

.37 i5 : . . . . . 13-